



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 64240

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration que les travailleuses familiales et aides-maternelles sont très inquiètes en ce qui concerne leur profession, et surtout leurs conditions de travail. En effet, le quota annuel imposé par la CRAM, sur les directives de la CNAV (caisse nationale assurance vieillesse), en est une des causes. Pour une association comme l'ADAR de Loire-Atlantique qui emploie plus de 900 aides-ménagères, il est demandé qu'elles interviennent en priorité chez les personnes âgées les plus dépendantes. Il lui demande, à l'heure où une pétition nationale est lancée, qu'un projet de loi sur le financement de la dépense des personnes âgées soit inscrit à l'ordre du jour de la présente session.

Texte de la réponse

Reponse. - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq et plus. Avec le vieillissement de la population, le risque de perte d'autonomie s'accroît. Pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes, le Gouvernement mène depuis 1981 une politique active, tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. Ainsi en dix ans, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est particulièrement accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'État à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan État-régions ; d'autre part, en dégagant des crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993, permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est apparu nécessaire de franchir une étape nouvelle. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a adopté en première lecture le 11 décembre dernier, dans le cadre du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les objectifs prioritaires de ces dispositions sont : en premier lieu, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées même dépendantes quand elles le souhaitent. En effet, si près des trois quarts des personnes âgées très dépendantes restent à leur domicile, c'est grâce à l'aide essentielle que leur apportent leurs familles et leur entourage. Il est nécessaire de compléter et de renforcer cette aide. En second lieu, lorsque le maintien à domicile n'est plus possible ou bien n'est plus souhaité, d'améliorer l'accueil et la qualité de vie dans les établissements. Le projet adopté s'articule autour de quatre grands axes : 1^o Tout d'abord, il donne aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance. L'instauration d'une allocation autonomie et dépendance portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 francs par mois. Il est prévu que cette allocation soit récupérable sur la succession du bénéficiaire si le montant de celle-ci dépasse un seuil actuellement fixé à 250 000 francs. La généralisation

de l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes hebergees, quel que soit le type d'etablissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent etre opposees, contribuera egalement a solvabiliser les personnes agees. Elle correspond au versement d'une somme de 800 francs par mois en moyenne. D'ores et deja il est intervenu dans la loi portant diverses mesures d'ordre social un abattement de 30 p 100 des charges sociales patronales pour les services d'aide a domicile, en particulier les aides menageres en faveur des personnes agees. Cette mesure permettra a la fois de repondre a un moindre cout aux besoins des personnes agees dependantes en favorisant leur maintien a domicile, et de developper les emplois. 2o Il ameliore la coordination des intervenants. Dans chaque departement, il est prevu l'elaboration d'un schema departemental de coordination des actions en faveur des personnes agees dependantes. Une ou plusieurs conventions passees entre l'Etat, le departement, les autres collectivites territoriales et personnes morales interessees, definissent les conditions, notamment financieres, de la mise en oeuvre de ce schema. Dans cette optique, il sera possible de creer des services polyvalents d'aide au maintien a domicile par convention entre les collectivites territoriales, des organismes d'assurance maladie et des organismes de retraite ou mutualistes. Par ailleurs, il est prevu la possibilite d'experimentations, notamment en matiere tarifaire, pour favoriser le decloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social. 3o Il supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants. Les departements, lorsqu'ils supportent des charges au titre de l'aide medicale ou de l'aide sociale a l'hebergement pour les personnes agees, se retournent actuellement non seulement vers les enfants, mais aussi les petits-enfants, creant de nombreuses difficultes et conflits familiaux. Cette disposition ne convient plus ni aux conditions de vie ni a la duree de vie ni aux structures familiales de notre epoque. Desormais, seuls les ascendants et descendants au 1er degre seront sollicites. 4o Il reduit les inegalites entre les departements. Le nouveau dispositif ne correspond en aucune maniere a un transfert de charge au detriment des conseils generaux. En effet, l'allocation autonomie-dependance est d'abord la reaffirmation du droit existant a l'allocation compensatrice instauree par la loi du 30 juin 1975 pour les personnes accueillies en etablissements dont elles se trouvaient frequemment exclues de maniere illegale, comme l'a confirme une jurisprudence abondante et constante. Toutefois, dans la mesure ou certains departements ont a la fois une population agee importante et des ressources faibles, l'Etat a decide de contribuer, a hauteur de 1 milliard de francs, a un systeme de perequation entre les departements. Tels sont les grandes lignes de ce projet qui traduit la volonte du Gouvernement, dans un contexte economique difficile, d'ameliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dependance des personnes agees et de tenir ainsi ses engagements. Il constitue une etape supplementaire d'une demarche engagee depuis dix ans et dont les acquis sont incontestables.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64240

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5244